

PROJET DE LOI

N° 90

adopté

**SÉNAT**

le 25 mai 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

---

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 734, 760 et in-8° 121.

2<sup>e</sup> lecture : 846, 849 et in-8° 144.

Commission mixte paritaire : 855 et in-8° 148.

Nouvelle lecture : 854, 889 et in-8° 150.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 261, 305 et in-8° 72 (1981-1982).

2<sup>e</sup> lecture : 323, 324 et in-8° 78 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 330 et in-8° 87 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 345 et 346 (1981-1982).

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 3.

..... Conforme .....

[Tableau conforme.]

.....

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à un ou deux sièges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à trois sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

.....

Art. 10.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1982.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*

**ANNEXE**

..... Conforme .....

*VU, pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat, le 25 mai 1982.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*